

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ FIP « CROISSANCE GRAND EST »

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) conformément à l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute entreprise habilitée à cet effet par la Société de gestion.

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la présente notice du FIP).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 3 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

DÉNOMINATION DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ

Dénomination CROISSANCE GRAND EST	Forme juridique Fonds d'Investissement de Proximité
Régions d'investissement Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine	Montant maximum de souscriptions de parts A 15.000.000 euros
Société de gestion SIGMA GESTION 9 rue Saint Florentin 75008 Paris N° Agrément AMF : GP - 04000041	Dépositaire SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SBAN / STI 50 Bd Haussmann 75431 Paris cedex 09
Déléataire de la gestion comptable EURO VL 10 passage de l'arche 92800 Puteaux	Commissaire aux comptes KPMG Audit Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92923 Paris la Défense cedex
Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :	SIGMA GESTION (www.groupesigma.com), information annuelle (lettre d'information), information semestrielle (www.groupesigma.com et teneur de compte)
Information relative à la valeur liquidative :	www.groupesigma.com et teneur de compte
Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF :	14 septembre 2004
Date de l'édition de la notice d'information :	14 septembre 2004

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Part de l'actif (60% au moins) du Fonds soumise au critère d'investissement régional de proximité

Le Fonds est amené à réaliser des prises de participations minoritaires au moyen de souscription de toute action ou toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ou encore au moyen d'avances en compte courant d'associé, à une quotité du capital social de Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») exerçant principalement leur activité sur les régions **Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine**. Le Fonds constituera son actif à hauteur de 60% minimum, de sociétés répondant à ces critères énoncés ci-dessus.

Ce quota de 60% devra être respecté dans un délai maximum de trois exercices. En attendant d'atteindre le quota de 60%, le fonds investira de manière prudente dans des instruments monétaires et obligataires.

Le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et/ou de capital transmission. Conformément à la réglementation en vigueur pour les FIP ainsi qu'aux règles définies ci – avant, les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les PME / PMI de l'industrie, du commerce et des services.

Part de l'actif (40% au plus) du Fonds non soumise au critère d'investissement régional de proximité

La part de 40% qui n'est pas soumise au critère d'investissement régional de proximité a vocation à être investie de manière prudente dans les valeurs mobilières suivantes :

- instruments monétaires et obligataires,
- parts ou actions de SICAV et Fonds Commun de Placement (monétaires et obligataires).

La Société de gestion n'investira pas dans des « Hedge Funds ». Ces placements ne pourront pas être effectués dans le cadre d'opérations de co-investissements avec les autres fonds gérés par la Société de gestion et seront effectués dans les limites définies dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'en déléguer la gestion à une autre société de gestion. Si cette délégation représente plus de 30% de l'actif du Fonds, elle sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Convention avec les collectivités territoriales

Conformément à l'environnement juridique dicté par la Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, la Société de gestion se rapprochera des collectivités territoriales des régions Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine, pour mettre en place des partenariats, qu'il s'agisse de souscription directe, de participation aux coûts de mise en œuvre ou de simples appuis moraux, non financiers et opérationnels.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de conservation pendant cinq (5) ans pris par les souscripteurs personnes physiques et de la nécessité pour celles-ci de ne pas percevoir de produits pendant cette période, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de souscription. Après ce délai le Fonds pourra sans aucune obligation procéder à des distributions qui interviendront dans les meilleurs délais. Les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Avantages fiscaux

Le Fonds s'engage à faire bénéficier ses porteurs de parts (domiciliés fiscalement en France) du régime fiscal de faveur, défini aux articles 163 quinquies B I et II, 150 OA et 199 terdecies OA VI bis et VII du Code Général des Impôts, donnant droit à une réduction d'impôts sur le revenu correspondant à 25% des montants souscrits dans la limite d'une souscription de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune et à une exonération sur les plus-values auxquelles donnent droit les parts souscrites du Fonds.

A cet effet :

- ✓ les souscripteurs s'engagent à conserver les parts souscrites pendant une durée minimum de 5 ans.
- ✓ Les souscripteurs déclarent être informés que eux-mêmes, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent dans l'actif du Fonds ou détenus à ce taux au cours des cinq années précédant la souscription des parts.
- ✓ Les souscripteurs ont connaissance qu'afin de bénéficier du régime d'exonération spécifique des sommes qui seraient éventuellement distribuées pendant les cinq premières années à compter de la souscription, ils doivent réemployer dans le Fonds les revenus provenant desdites sommes.

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006 ¹. Les réductions d'impôts obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et les conditions ci-dessus. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts prévu ci-dessus, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

¹ : Il faut noter que les dernières souscriptions auront lieu au plus tard le 31 janvier 2006 à 12 H (sauf clôture anticipée de la période de souscription décidée par la Société de gestion).

Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et C.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères. La valeur nominale initiale des parts A est de 500 euros.

Les parts C sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés, personnels mis à disposition, personnes assimilées et les personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds. La valeur nominale des parts C est de 500 euros.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Souscription de parts

Il sera émis au plus 30.000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du Fonds au titre desdites parts de 15.000.000 euros.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de deux mille euros (2.000 €), soit au minimum quatre parts sur la base du nominal fixé à cinq cent euros (500 €). Jusqu'à la fin de la période de souscription, le prix d'achat des parts A du Fonds est la plus élevée des valeurs suivantes : la valeur nominale (500 €) ou la dernière valeur liquidative publiée par la Société de gestion.

Les souscriptions des parts de catégories A et C sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois.

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 janvier 2006 à 12 H. Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint 15 millions d'euros. Un droit d'entrée d'un maximum de 5% TTC du montant de la souscription de parts A est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds.

Droits respectifs des catégories de parts

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et C s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A ont vocation à recevoir prioritairement aux Parts C, un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. les Parts C ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré des Parts C ;
3. **Puis, les seules Parts A ont vocation à recevoir une distribution d'un montant égal à un rendement annuel brut capitalisé de 6% du montant de la totalité des souscriptions des Parts A, hors droit d'entrée et calculée à compter du premier jour ouvré suivant le jour de clôture de la souscription du Fonds (ci-après la « Plus-Value ») ;**
4. Le solde s'il existe, après distribution de la Plus-Value, est désigné comme la « **Super Plus-Value** » qui sera répartie à hauteur de :
 - 80% pour les Parts A
 - 20% pour les Parts C

Ces règles de distribution, sont applicables pour le calcul de la valeur liquidative des parts A et C.

Les titulaires de parts C souscriront 0,50% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value auront été remboursés, à percevoir 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts C.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :	8 ans (prorogable pour une période totale maximale de deux ans)
Date de clôture de l'exercice :	31 décembre (1 ^{ère} date de clôture : 31 décembre 2005)
Période de souscription :	Parts de catégorie A : de la date d'agrément au 31 janvier 2006 Parts de catégories C : de la date d'agrément au 31 janvier 2006
Minimum de souscription :	Quatre parts de catégories A ou une part de catégorie C Montant à libérer en totalité le jour de la souscription
Prix de souscription :	Le plus élevé des deux montants suivants pour une part de catégorie A : la valeur nominale ou la dernière valeur liquidative publiée par la Société de gestion.
Droits d'entrée :	5% TTC maximum du nominal libéré des parts A lors de la souscription.
Frais de constitution :	1,19% TTC du montant total des Parts souscrites prélevés dans le mois suivant la clôture de la période de souscription.
Valeur liquidative :	Publication semestrielle : 30 juin et 31 décembre.

Rachats

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, à moins qu'il ne soit motivé par l'un des événements ci-après :

- Décès du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.
- Invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.314-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à imposition commune.

Les porteurs de parts seront susceptibles de perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de rachat anticipé. Aucun droits de sortie sont appliqués aux rachats.

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A qui lui ont été demandées par lettre avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat. Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cessions

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Tout Investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% TTC du montant de la transaction. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes habilitées à souscrire des parts de catégories C. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Commissions de gestion :	3,82% TTC l'an du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation de 3,82% TTC du montant des souscriptions.
Rémunération du dépositaire :	gestion de l'actif : 0,10% TTC de l'Actif Net avec un minimum de facturation de 5.980 euros TTC par an. gestion du passif : 17,70 euros TTC l'an par porteur de parts. Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de gestion.
Rémunération annuelle du Commissaire aux comptes :	La rémunération annuelle est fixée entre 4.186 euros TTC et 12.916 euros TTC selon la taille du Fonds.
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :	Pendant les deux premiers exercices, le montant de ces dépenses est limité annuellement au plus élevé des deux montants suivants : soit 179.400 euros TTC, soit 1.79% TTC l'an de l'actif d'origine du Fonds. Pour les exercices suivants, ils ne devront pas excéder un montant maximum 119.600 euros TTC par an.
Montant des frais de constitution :	La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,19% TTC du montant total des Parts souscrites.
Frais de gestion administrative et comptable :	Les frais hors taxes refacturés annuellement au Fonds ne pourront pas dépasser la valeur la plus importante des deux suivantes : soit 0.12% TTC par an de l'Actif Net du Fonds au 31 décembre de l'année civile concernée, soit 13.156 euros TTC
Devise de la comptabilité :	L'euro

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du FIP et le dernier document périodique sont disponibles auprès :
- des établissements distributeurs
- de SIGMA GESTION